

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
AMENAGEMENT D'UN DEPOSE-MINUTE
Entre le 87 et le 89 rue du Général de Gaulle**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant que pour permettre l'institution de places de dépose minute dans la rue du Général de Gaulle, il convient d'y réglementer le stationnement,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de montée et descente des passagers des véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 comme suit :

Article 2 :

L'arrêt des véhicules sera limité en durée, sur des emplacements matérialisés au sol indiquant la mention « Dépose minute ».

L'arrêt sera limité à 5 minutes entre le 87 et le 89 rue du Général de Gaulle, du lundi au vendredi, pendant les périodes scolaires, de 8 h à 8 h 45 et de 16 h à 17 h.

Article 4 :

L'apposition du disque Européen de stationnement est obligatoire sur ces emplacements afin de permettre aux agents habilités de contrôler la durée de l'arrêt. L'arrêt au-delà de la durée définie à l'article 2 sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route.

Article 5 :

Il est considéré comme arrêt, au sens de l'article RI 10-2 du Code de la Route, une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 6 :

La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après transmission auprès des services de l'Etat, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à Vaux sur Seine, le 24 aout 2026

Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD

